

**ARRETE N°2026-058
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

PORTANT REGLEMENTATION DES NUISANCES - CITY STADE

Le Maire de la commune de Saint Eloy Les Mines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le du Code du sport et notamment l'article L.100-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1334-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R111-2 et R111-3-1 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy de Dôme n°20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département ;

Vu la norme européenne PR NF-EN 15312 portant sur les équipements sportifs en accès libre;

Vu le Rapport final du groupe de travail du Conseil national du bruit « Pour une implantation et une gestion avisée des aires de sports de plein air en milieu habité » du 15 décembre 2011 ;

Considérant que le développement et la promotion des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général ;

Considérant que pour favoriser un bon usage des terrains multisports et des terrains de grands jeux en accès libre de la Ville de Saint-Eloy-Les-Mines, il est nécessaire d'en réglementer les conditions d'utilisation,

Considérant que les terrains de sports en milieu habité peuvent être à l'origine de nuisances sonores troublant le droit de chacun de profiter paisiblement de sa propriété et pouvant gravement porter atteinte à la santé ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales - Description des équipements

Le présent règlement est applicable aux terrains dont la Ville est propriétaire :

- City stade implanté entre l'entrée principale de l'école La Roche et la Caserne de Pompiers

Le terrain multi sports "city stade" permet la pratique de plusieurs sports, et principalement le football, le handball ou le basketball.

Il est ouvert à tous et libre d'accès sous les conditions exposées dans le présent arrêté.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Article 2 : Conditions d'accès et horaires

Quand le terrain est en accès libre, les horaires d'ouverture sont : tous les jours de 08 heures 00 à 20 heures 30.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien.

Le terrain multi sports « city stade » est prioritairement réservé aux enfants des écoles pendant le temps scolaire et périscolaire. Pendant le temps extrascolaire, il est prioritairement réservé aux associations, sur demande auprès du service des Sports de la Mairie.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable qui doit en assurer la surveillance.

Article 3 : Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

La Ville de Saint-Eloy-les-Mines ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée des terrains par le public, ou en cas de comportement imprudent ou d'inobservation des consignes de sécurité contenues dans le présent arrêté.

Article 4 : Interdictions et sécurité

Dans l'enceinte du terrain multi sports "city stade", les règles usuelles suivantes devront être appliquées :

- Il est formellement interdit d'utiliser ces espaces pour d'autres activités que celles décrites à l'article 1er du présent arrêté ou d'en privatiser les lieux, sauf sur autorisation du Maire faisant l'objet d'une convention d'utilisation ;
- Il est interdit d'utiliser des chaussures à crampons sur le terrain multi sport "city stade" ;



- Il est interdit de modifier ou de manipuler les équipements, de grimper aux palissades et de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adapté ou hors normes ;
- Sont prohibés dans l'enceinte des terrains les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, cycles et engins motorisés ;
- Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instrument de musique, enceintes) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- Il est *interdit de fumer sur le terrain* ;
- La consommation d'alcool est prohibée sur le site.
- L'accès au terrain est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ;
- Il est interdit de jeter des gravats, pierres ou autres objets et d'abandonner des débris sur le site ;
- Le terrain multi sport "city stade" est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à disposition. Les activités y sont autorisées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas l'espace. Les utilisateurs ou toute autre personne constatant des dégradations, dégât ou obstacles sur le terrain multi sports "city stade", sont tenus d'avertir la Mairie au 04.73.85.08.24, de 9 heures 00 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, du lundi au vendredi (hors jours fériés) et le samedi de 9 heures 00 à 12 heures 00.

Article 5 : Infractions au présent règlement

Les agents de la force publique sont habilités à faire respecter le présent règlement. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État. Il prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage en Mairie.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Saint Eloy les Mines, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.



Article 8 : Ampliations

Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de: Madame la Préfète , Monsieur le Maire Philippe COMTE, Monsieur Jonathan AUZEL , Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse et au Sport, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de Brigade de Saint-Eloy-les-Mines, Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux, la responsable de la Police Municipale, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Eloy les Mines,

Le 18 mai 2026

Monsieur le Maire
Philippe COMTE



Monsieur le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délais de deux mois à compter de la présente notification